



Conseil de déontologie - Réunion du 27 septembre 2017

Plainte 17-20

A. Awad c. RTL TVi (JT)

Enjeu : dignité humaine (art. 26 du Code de déontologie)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 5 avril 2017, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. A. Awad contre la diffusion, dans le JT (19h) de RTL-TVi du 4 avril 2017, d'images de victimes d'une attaque à l'arme chimique en Syrie. La plainte était recevable. La demande d'anonymat formulée par le plaignant auprès du CSA n'ayant pas été motivée, le CDJ l'a refusée. Le plaignant a néanmoins maintenu sa plainte. Celle-ci a été communiquée au média le 22 mai 2017. Il y a répondu le 7 juin 2017. Deux autres plaintes relatives aux mêmes images et transmises également au CDJ par le CSA ont été déclarées irrecevables car elles portaient uniquement sur l'absence de signalétique et ne soulevaient aucun enjeu déontologique. Bien que sollicités par le CDJ, les plaignants n'y ont pas apporté d'autres précisions.

Les faits :

Le 4 avril 2017, RTL-TVi diffuse dans son JT du soir (« 19h ») plusieurs images de victimes d'une attaque chimique en Syrie. Ces images sont diffusées une première fois – en petit nombre avec la mention « Attaque au gaz en Syrie - 65 morts - 170 blessés » – à l'ouverture du JT (séquence « titres »). On y découvre quelques plans rapides qui résument la situation : des personnes qui portent secours à des victimes, un homme de dos qui réalise un massage cardiaque, des visages d'enfants visiblement décédés, plusieurs corps sans vie à même le sol, un homme en train de suffoquer. En *off*, le présentateur annonce : « 65 morts, 170 blessés : l'horreur dans un fief rebelle de Syrie. La ville et l'hôpital bombardés à l'arme chimique, attaque au gaz qui suscite l'indignation dans le monde ». Ces images et d'autres sont par la suite reprises dans une séquence du JT intitulée « Syrie : 65 morts dans une attaque chimique » qui rend compte des faits. Avant le lancement de cette séquence, le présentateur pose le contexte de l'attaque attribuée au régime syrien de Bachar el-Assad. Il évoque rapidement la région concernée, le nombre de victimes, le fait qu'une deuxième attaque à la bombe ait visé l'hôpital où les premières victimes ont été admises, etc. Il précise : « (...) des images particulièrement difficiles. Nous en avons écarté les plus dures mais ces images ont malheureusement valeur de témoignage dans cet effroyable conflit ». Dans la séquence, les spectateurs peuvent découvrir le chaos qui a suivi l'attaque, des enfants morts, des victimes suffoquer, les secouristes passant les victimes sous l'eau, etc. Ensuite, deux personnes sont interviewées : le médecin d'un des hôpitaux où les victimes ont été prises en charge et un témoin direct de l'attaque. Après la séquence, le présentateur explique que le régime syrien – signataire de la Convention internationale sur l'interdiction des armes chimiques – dément leur utilisation et que le Conseil de sécurité des Nations-

CDJ - Plainte 17-20 - 27 septembre 2017

Unies se réunira d'urgence le lendemain. La séquence suivante est consacrée aux réactions d'indignation suite à l'attaque.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant déplore la diffusion d'images violentes montrant des enfants morts ou entre la vie et la mort. Il estime que cette diffusion constitue une atteinte à la dignité humaine.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média rappelle que la rédaction de RTL-TVi est soucieuse de la manière dont elle traite et présente l'information, d'autant que les JT contiennent souvent des sujets difficiles et douloureux. Il précise que tous les dossiers jugés sensibles font l'objet d'une décision collégiale pour entendre tous les avis et tenir compte de toutes les sensibilités. Il souligne que dans ce cas-ci, l'attention des équipes concernées a été portée précisément sur la dignité humaine. À la suite de l'analyse de la rédaction et des équipes concernées, dans ce contexte spécifique, il a été décidé de diffuser ces images qui témoignent de la violence de l'attaque, tout en choisissant les images les moins attentatoires à la dignité humaine. Le média relève que la diffusion des images et le son qui l'accompagne n'étaient pas attentatoires à cette dignité humaine, d'autant qu'aucune information de nature à identifier les personnes n'était donnée. Le journaliste a en outre usé de modération dans son commentaire. Le média ajoute aussi que le présentateur a justifié la diffusion de ces images comme suit : « ces images ont malheureusement valeur de témoignage » et que les téléspectateurs ont été avertis de la nature et de la dureté des images ; le présentateur a précisé qu'elles avaient été sélectionnées pour ne diffuser que les moins difficiles à supporter.

Solution amiable : N.

Avis :

Constatant qu'il disposait d'emblée de tous les éléments utiles, le CDJ a rendu son avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure.

Le CDJ rappelle que l'article 26 du Code de déontologie journalistique prévoit que « les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ». À cet égard, ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans d'autres avis, le CDJ souligne que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

En l'espèce, le CDJ considère que les images en cause qui rendent compte de la réalité de la situation conflictuelle en Syrie – dont les civils et particulièrement les enfants sont les premières victimes – relèvent de l'intérêt général et présentent un apport informatif significatif. Il note que le choix de diffuser ces images a fait l'objet d'une décision collégiale de la rédaction où la question de la dignité humaine a clairement été posée et évaluée. Il relève également que le traitement journalistique apporté aux images préserve la dignité des victimes : les images sont mises en perspective par le commentaire ; le présentateur alerte au préalable les téléspectateurs sur leur nature et leur dureté ; il justifie leur diffusion par leur valeur de témoignage dans le conflit syrien.

Concernant la diffusion de certaines de ces images dans la séquence « titres » du JT, qui de par sa nature courte et rapide ne permet pas le recours à un avertissement préalable, le CDJ constate que le média a explicitement cadré la violence des faits en surtitre et dans le commentaire au fur et à mesure que les images montrées, d'abord générales, devenaient plus explicites sur les effets de l'attaque. Il

CDJ - Plainte 17-20 - 27 septembre 2017

retient que la séquence « titres » ne pouvait passer ces images sous silence dès lors qu'elles constituaient un fait d'actualité majeur d'intérêt général évoqué ultérieurement dans le JT.

En conséquence, le Conseil estime que l'article 26 du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Céline Gautier
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Clément Chaumont
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Barbara Mertens

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Marc Vanesse, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président